Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 85.553 du 22 février 2000
A. 42.858/XII-1039

En cause : la s.a. CONCENTRA UITGEVERIJ,
ayant élu domicile chez
Mes E. MONARD, P. CARLIER, R. CONINX, L. LINDERS,
K. GEELEN et M. SCHOTSMANS, avocats,
ayant leur cabinet à HASSELT,
Gouverneur Roppesingel 131

contre

la commune de ZONHOVEN.

L E C O N S E I L D ' É T A T, XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 6 août 1990 par laquelle la s.a. CONCENTRA UITGEVERIJ demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Zonhoven du 2 juillet 1990 par laquelle un règlement-taxe est mis en place, pour les exercices 1990-1994, concernant la diffusion de la publicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, loco Me K. MOMMEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la délibération actuellement attaquée, le conseil communal de Zonhoven a instauré, le 2 juillet 1990, pour les exercices 1990 à 1994, une taxe communale indirecte sur la distribution à domicile de dépliants et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial lorsque ces imprimés ne sont pas adressés et que la distribution est gratuite pour le destinataire;

Considérant que le conseil communal de Zonhoven a décidé le 1er juin 1992, d'une part, de retirer sa délibération du 2 juillet 1990 (article 1er de cette délibération) et d'autre part, de mettre en place un nouveau régime pour les exercices 1992-1996 (articles 3 et suivants); que l'article 1er de la délibération communale du 1er juin 1992 n'est pas attaqué et que le recours de la partie requérante contre la décision d'instaurer une taxe pour les exercices 1992-1996 (articles 3 et suivants) a été rejeté par l'arrêt n° 80.697 du 8 juin 1999 en sorte qu'il est définitivement établi à présent que la délibération attaquée du 2 juillet 1990 est rapportée, avec pour conséquence que le présent recours en annulation est devenu sans objet; qu'il convient, compte tenu de ces éléments, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.